

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} août 2010 d'un nouveau formulaire d'assurance automobile approuvé par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire des formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Le 27 mars 2009, un avis a été publié par l'Autorité au Bulletin de l'Autorité (Vol. 6, n° 12, p.22) à l'effet que les garanties de remplacement vendues par les concessionnaires d'automobiles seraient désormais considérées par l'Autorité comme étant des produits d'assurance automobile assujettis à son encadrement. À cet effet, l'Autorité a approuvé un nouveau contrat d'assurance automobile qui se nomme « F.P.Q. n° 5 – Assurance de remplacement ».

L'Autorité est d'avis que ce nouveau formulaire d'assurance automobile standardisé émis par des assureurs dont les activités sont encadrées par l'Autorité permettra un meilleur encadrement.

Ce formulaire d'assurance automobile devra être utilisé par tous les assureurs à compter du **1^{er} août 2010**.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009

Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale

(Le présent avis est une version révisée du texte de l'avis publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 15 septembre 2006 (Vol. 3, n° 37, section Institutions financières) et dont une version révisée a été publiée au Bulletin le 9 novembre 2007 (Vol. 4, n° 45, section 5.1). Le texte du présent avis est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers dans la section Avis. La version anglaise de l'avis est également disponible dans la section (Notices) de la version anglaise du site).

1. Champ d'application

Le présent avis s'applique à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties à la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur le Mouvement Desjardins (désignées ci-après, les « institutions financières » ou « institution financière »).

2. Introduction

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a publié le chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA ») – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation*, qui s'appliquait à l'égard des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2006. Le CNC a également adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530 – Résultat étendu, et le chapitre 3865 – Couvertures.

Les institutions financières peuvent appliquer l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction ». Cette option est communément appelée « l'option de la juste valeur ».

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est d'avis que les institutions financières qui utiliseront l'option de la juste valeur devraient respecter les différentes orientations explicitées ci-après. Ces orientations prennent appui sur la norme comptable internationale No 39 – *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et sur le guide intitulé : « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks¹ ». Ce dernier expose essentiellement sept principes généraux qui relatent d'une part, les attentes des autorités de surveillance aux termes de l'utilisation de l'option de la juste valeur par les institutions financières et d'autre part, certains aspects d'évaluation destinés aux autorités de surveillance en regard de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle mis en place et de l'adéquation des fonds propres au sein des institutions; en lien avec l'utilisation de l'option de la juste valeur. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières qui ont recours à l'option de la juste valeur respectent les attentes énoncées aux principes 1 à 4 de ce document. De son côté, l'Autorité entend appliquer les principes 5 à 7 destinés aux autorités de surveillance relativement à l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur.

Nous publions le présent avis dans le but d'encourager l'uniformisation de l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur et l'approche adoptée par les autres pays qui se conforment aux Normes internationales sur les rapports financiers (« IFRS »). Nous privilégions donc une uniformisation entre tous les secteurs d'affaires des institutions financières au Québec.

En outre, il précise les attentes de l'Autorité concernant la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers intermédiaires et annuels des institutions financières. Il se veut un complément aux normes de suffisance de fonds propres émises et auxquelles les institutions financières sont soumises. Étant donné que l'utilisation de l'option de la juste valeur pourrait avoir un impact sur l'intégrité des fonds propres et sur la fiabilité des rapports, l'Autorité a choisi d'imposer des mesures plus rigoureuses aux institutions financières.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, June 2006.

En ce qui concerne les normes de fonds propres en application au Québec, c'est-à-dire les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP ») pour les assureurs de personnes, les exigences en matière de suffisance du capital (« TCM ») pour les assureurs de dommages, les normes relatives à la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers et le ratio d'endettement pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, elles ont fait l'objet de modifications pour tenir compte du traitement à accorder aux instruments financiers évalués à la juste valeur en raison de l'utilisation de l'option de la juste valeur.

3. Orientations de l'Autorité des marchés financiers

a. Lien entre l'actif et le passif

En ayant recours à l'option de la juste valeur, une institution financière peut désigner un instrument financier (sauf exceptions à l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA) comme étant « détenu à des fins de transaction ». Lorsqu'un instrument financier est classé dans cette catégorie, les gains et pertes non réalisés sont alors inscrits dans l'état des résultats.

Pour cette raison, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait être utilisée que pour éliminer ou réduire sensiblement l'effet d'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes. Par exemple, cette option pourrait être utilisée pour les éléments d'actif dont la variation est étroitement liée à la variation d'éléments du passif d'une institution financière. En effet, dans ce cas, la variation du passif compensera l'effet de la variation de la valeur de l'actif dans l'état des résultats, ce qui aurait un effet nul ou négligeable sur le bénéfice.

Une institution financière peut aussi utiliser l'option de la juste valeur pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction » dans le cas où la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base à ses principaux dirigeants, tels que les administrateurs et la haute direction.

Dans tous les cas, le recours à l'option de la juste valeur doit être adéquatement documenté, tel qu'il est suggéré par les principes énoncés dans le document du Comité de Bâle, mentionné précédemment. Cette orientation est en conformité avec le paragraphe 39.9(b) de l'IAS 39.

b. Fiabilité de la juste valeur

En plus des paragraphes 72 et 73 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter le paragraphe 48A de l'IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier doit être déterminée conformément aux paragraphes A62(a) et (b) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable la juste valeur, l'option de la juste valeur ne doit pas être utilisée.

c. Application de l'option de la juste valeur aux prêts et créances

Le paragraphe 19(h) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA définit les prêts. Par ailleurs, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait généralement pas être utilisée pour les prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques consentis à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature, car les justes valeurs de ce genre d'actif ne pourraient être suffisamment fiables.

d. Dérivés incorporés

Lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé, une institution financière pourrait désigner le contrat dans sa totalité comme un instrument évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes au résultat net, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 11A de l'IAS 39 :

- « si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat; ou
- s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

L'institution financière devrait respecter cette orientation (paragraphe 11A de l'IAS 39) en plus des paragraphes 36 à 38 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

e. Information à fournir

L'Autorité est d'avis que, outre les dispositions des chapitres applicables du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient fournir par voie de notes les éléments suivants, tel que stipulé dans le paragraphe 7.B5(a) de l'IFRS 7 à l'égard des instruments financiers désignés en vertu de l'option de la juste valeur :

- la nature des instruments financiers qu'une institution a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- les critères retenus pour ainsi désigner ces instruments financiers lors de la comptabilisation initiale;
- une description de la manière dont l'institution financière a respecté les précédentes orientations et conditions concernant l'utilisation de l'option de la juste valeur.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

M. Yvan Rabouin
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4679
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337, poste 4679
 Courrier électronique : yvan.rabouin@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* est publié pour consultation.

Le règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à offrir aux déposants une garantie distincte pour les dépôts d'argent¹ placés dans un Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») des dépôts d'argent faits dans d'autres comptes au sein de la même institution assujettie à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 17 janvier 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4151
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: normand.cote@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009.

¹ *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, modifiée par L.Q. 2009, c. 58, art. 3.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS***

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q, c. A-26, a. 43, par. p))

1. L'article 15 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o L'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la *Loi sur les impôts* ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993 G.O. 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4445).

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the draft *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act* is being published for consultation.

The Regulation may not be made by the Authority and submitted to the Québec Minister of Finance for approval before the 30-day period for this publication has elapsed. The Regulation may be approved by the Minister with or without amendment.

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is intended to provide a guarantee for deposits of money¹ in a tax-free savings account (TFSA) that is separate from the guarantee for deposits of money in other accounts at the same institution subject to the *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26.

Comments must be made no later than **January 17, 2010**. Comments will be made public unless otherwise noted.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at www.lautorite.qc.ca under "Public Consultations."

Request for comment

Comments regarding the above Regulation may be made in writing to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Normand Côté
Standards Development and Institutional Oversight
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4151
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: normand.cote@lautorite.qc.ca

December 18, 2009

¹ *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26, amended by S.Q. 2009, c. 58, s. 3.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT*

Deposit Insurance Act
(R.S.Q, c. A-26, s. 43, par. *p*))

1. Section 15 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act is amended by adding the following paragraph after paragraph 5:

"(6) the aggregate of a person's interests in one or more deposits received by a bank or institution under one or more tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act or the Income Tax Act".

2. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* .

* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006 *G.O.* 2, 3065).

5.2.2 Lignes directrices

DÉCISION N° 2009-PDG-0186

Modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la nécessité de modifier la ligne directrice afin de mesurer la solvabilité des assureurs de personnes titulaires d'un permis pour opérer au Québec;

Vu la publication pour consultation du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*, au moyen d'un avis publié à cet effet au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n°24, B.A.M.F., Section 5.2.1];

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 3 décembre 2009;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision et en autorise la publication au Bulletin.

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec à compter du 31 décembre 2009.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable à compter du 31 décembre 2009 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible via le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau des modifications apportées à la ligne directrice.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assureurs de personnes

Décembre 2009

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

| Page / Section | Modifications apportées |
|----------------|---|
| n.a. | Plusieurs modifications ont été apportées à des fins de clarification. |
| Page B1.2 | Clarification du traitement des éléments déduits des fonds propres disponibles. |
| Page B2.2 | Clarification de la définition de titres de participation. |
| Page B2.2 | Modification du traitement de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus. |
| Section B2 | Déduction aux fonds propres de la catégorie 1 des achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1. |

| Page / Section | Modifications apportées |
|----------------|--|
| Section B2 | Ajout de la définition de fonds propres nets ajustés de la catégorie 1. |
| Page B3.1 | Clarification de la définition de titres de participation. |
| Page B3.1 | Modification du traitement du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus. |
| Section B3 | Ajout de la définition de fonds propres nets de la catégorie 2. |
| Section B5 | Modification du traitement des déductions aux fonds propres disponibles. |
| Page C1.1 | Clarification que les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts ne sont pas visés par les exigences de la partie C1. |
| Page C1.1 | Modification du traitement du revenu de placements couru. |
| Section C1 | Clarification de l'utilisation des notations. |
| Section C1 | Ajout de la définition d'entités admissibles à un coefficient de 0 %. |
| Section C1 | Clarification du traitement des titres de créance non notés. |
| Section C1 | Modification du traitement des prêts hypothécaires. |
| Section C1 | Modification du traitement des prêts douteux et des prêts restructurés. |
| Section C1 | Modification du traitement des baux où l'assureur est le locateur. |
| Section C1 | Modification du traitement de l'offre de protection de crédit. |
| Section C1 | Modification du traitement des positions courtes sur actions. |

| Page / Section | Modifications apportées |
|----------------|--|
| Section C1 | Modification de la reconnaissance des couvertures par options. |
| Section C2 | Modification de la reconnaissance des sûretés. |
| Section C3 | Modification du traitement des garanties et dérivés de crédit. |
| Section C5 | Regroupement du traitement des mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres. |
| Partie E | Suppression de la partie E – Risque de marge d'intérêt dans la fixation des prix. |
| Section G1 | Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir des facteurs du risque relatif aux garanties des fonds distincts. |
| Section G3 | Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir de modèles internes du risque relatif aux garanties des fonds distincts. |
| Page H2.2 | Modification du facteur de conversion, de 0 % à 20 %, pour les engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins. |
| Section H3 | Suppression de la section. |
| Section H4 | Suppression de la section. |
| Section H5 | Suppression de la section. |
| Section H7 | Clarification du traitement de la compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires. |
| Section H8 | Suppression de la section. |

| Page / Section | Modifications apportées |
|----------------|--|
| Section H9 | Suppression de la section. |
| Section I1 | Ajout de dispositions transitoires pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus;- participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables;- composante de fonds propres nets du risque relatif aux garanties des fonds distincts déterminée à l'aide de modèles internes. |

Direction des normes et vigie

Le 18 décembre 2009

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.